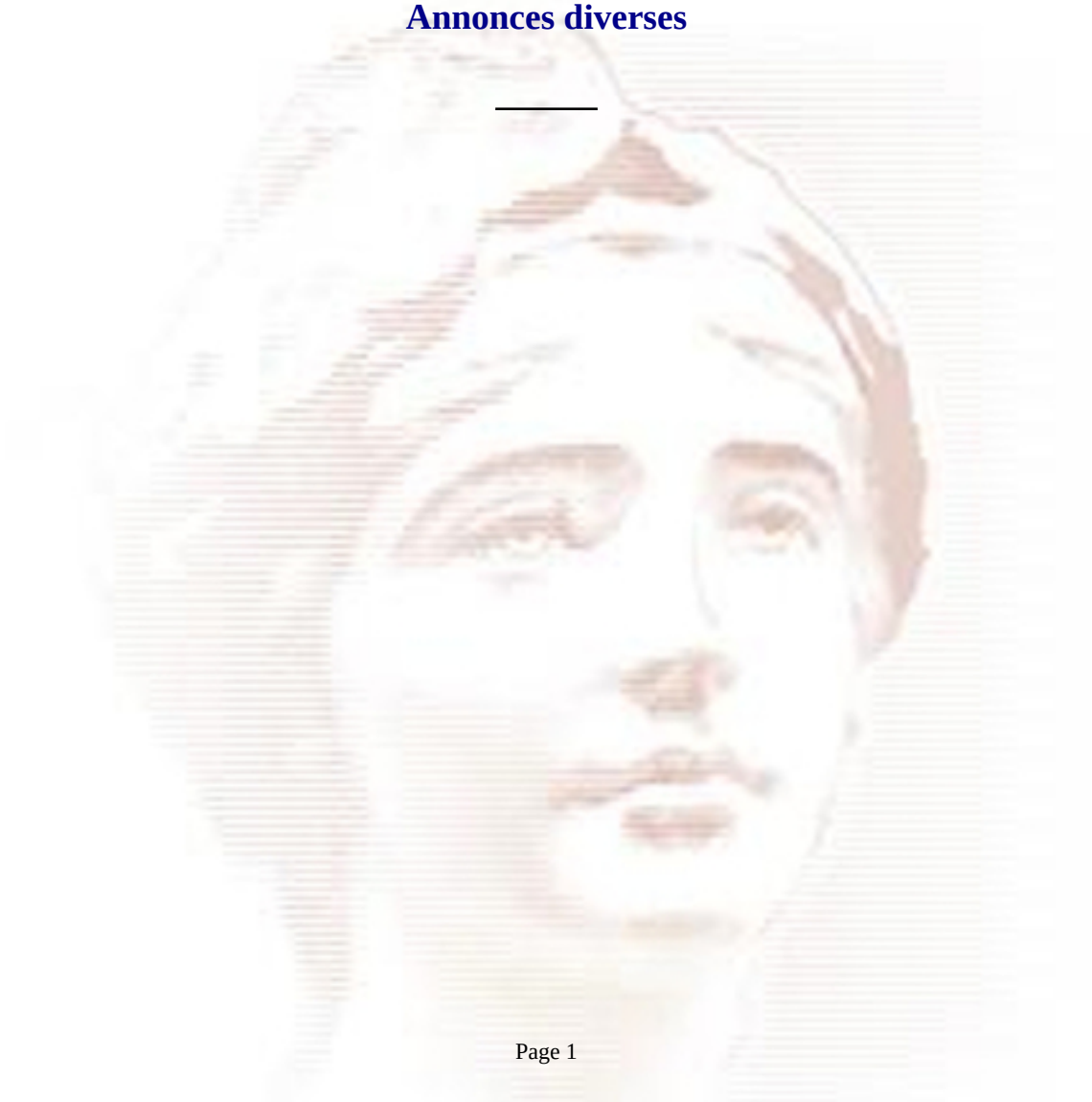
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



S.L.B
Société par actions simplifiée au capital social de 8 938 050 €
ayant son siège social 29 rue de Courcelles - 75008 Paris
380 527 739 RCS Paris
(la « **Société** »)

Avis des Administrateurs judiciaires de S.L.B aux parties affectées par le projet de plan de Redressement (Article R. 626-58 du Code de commerce)

Par Jugement du 28 novembre 2024, le Tribunal des activités économiques de Paris a décidé de l'ouverture d'une procédure de Redressement judiciaire à l'égard de la Société (le « **Jugement d'ouverture** »), et a désigné la SCP CBF ASSOCIES, prise en les personnes de Maître Lou Fléchard et de Maître Christian Caviglioli en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec une mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

1. Rappel du contexte

La Société est la *holding* du groupe SLB (le « **Groupe** »), spécialisé dans les activités liées à la filière sylvicole.

Outre la gestion de ses participations dans ses filiales en sa qualité de *holding,* la Société est spécialisée dans les activités suivantes :

- La promotion forestière et la gestion de forêts,
- La recherche d'investisseurs pour les projets forestiers,
- L'émission de crédits carbone.

Le Groupe a subi les répercussions de l'ouverture de procédures collectives à l'encontre des sociétés opérationnelles de son principal partenaire à la fin de l'année 2023, lesquelles ont détruit les relations commerciales entre les deux entités et privé le Groupe de sa principale source de liquidités.

Dans le cadre de la période d'observation de la procédure de Redressement judiciaire susmentionnée, nous préparons actuellement, avec le concours de la Société, un plan de Redressement afin d'apurer son passif, selon des modalités en cours de détermination.

2. Rappel du dispositif des classes de parties affectées

Pour rappel, par avis du 23 janvier 2026 inséré au bulletin des annonces légales obligatoires, et paru au sein d'un journal habilité à publier des annonces judiciaires et légales, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, nous avons avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du Jugement d'ouverture de la procédure de Redressement judiciaire de la Société qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de Redressement et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce (avis n°1).

Ainsi et par la présente, nous vous informons des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote au sein de la classe de parties affectées à laquelle vous appartenez, conformément aux articles L. 626-30, V et R. 626-58 du Code de commerce (avis n°2).

Il est précisé que le projet de plan de Redressement vous sera communiqué ultérieurement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Vous serez également informés de la nécessité de vous prononcer sur ce projet de plan ainsi que sur les modalités de règlement des créances qui y sont proposées.

Il est précisé que, au sein d'une classe, conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 7 du Code de commerce, le vote sur l'adoption du projet de plan de Redressement pourra être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

En l'absence d'un tel accord, s'agissant des modalités de déroulement de vote, en application des dispositions de l'article R. 626-20 du Code de commerce, seront admis des votes individuels.

Les dates de vote ainsi que les convocations correspondantes vous seront communiquées ultérieurement.

3. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, il appartient aux Administrateurs judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- Les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ; et
- La répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs judiciaires.

Il est précisé que nous n'avons, à date, pas reçu copie d'accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure (le délai de 10 jours posé par l'article R. 626-55 alinéa 3 du Code de commerce étant expiré) dans les conditions de l'article L. 626-30, II du Code de commerce.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- La nature des créances : bancaire, caution, factor, fournisseurs, intragroupe, sociales ;
- L'existence de privilèges et des sûretés.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

N°	Classe de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers privilégiés			
1	Créanciers fiscaux	Cf. Annexe	Privilège fiscal
2	Créanciers sociaux	Cf. Annexe	Privilège des caisses sociales
Créanciers chirographaires			
3	Créanciers bancaires garantis par des tiers	Cf. Annexe	Créanciers bancaires bénéficiait de garanties de tiers
4	Autres créanciers bancaires	Cf. Annexe	Partenaires bancaires bénéficiant d'un encours non garanti
5	Créanciers fournisseurs	Cf. Annexe	Fournisseurs de service ou de marchandise
6	Créanciers partenaires financiers	Cf. Annexe	Créanciers ayant investi dans les projets de SLB
7	Créanciers à titre de caution	Cf. Annexe	Créanciers ayant consenti une caution
8	Créanciers intragroupes	Cf. Annexe	Sociétés ayant un lien capitalistique avec SLB
9	Créanciers détenteurs de capital	Cf. Annexe	Créanciers détenteurs d'une part du capital de SLB

4. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs judiciaires en application des articles L.626-30, V, R.626-56 et R.626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

La liste des créances certifiées par les Commissaires aux comptes indique, sur la base des montants fournis par la Société, le montant en principal et intérêts à la veille du Jugement d'ouverture de la procédure de Redressement judiciaire. Les intérêts à échoir depuis le Jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote.

Afin de connaître la classe à laquelle vous appartenez ainsi que le montant de la créance ou des créances retenues pour le calcul de vos droits de vote, nous vous invitons à vous référer à la liste des créances classées par noms des créanciers telle qu'arrêtée par le Commissaire aux comptes de la Société qui vous sera adressée par voie postale, ou le cas échéant, à solliciter directement cette liste en écrivant à paris@cbfassocies.com.

Il est précisé que ni le montant des créances de la liste précitée, ni l'attribution des droits de vote, ne préjuge de l'admission de votre créance à titre définitif au passif de la Société.

5. Modalités de calcul des voix

Chaque classe statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Ne seront donc pris en compte uniquement les voix détenues par les membres ayant exprimé un vote, l'absence de réponse ne vaudra pas refus.

Au sein de la classe, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce.

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées que vous détenez devra être porté à notre connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courriel à l'adresse suivante : paris@cbfassocies.com.

Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui vous sera communiquée au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

Enfin, il est précisé que, conformément à l'article R. 626-58-1 : « *La qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote peuvent être contestées par chaque partie affectée, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire et le ministère public. Le juge-commissaire est saisi de cette contestation par requête dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article R. 626-58, à peine d'irrecevabilité* ».

6. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Il est rappelé que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : paris@cbfassocies.com.

Ainsi, afin de faciliter nos échanges, et si cela n'est pas encore fait, nous vous invitons à nous faire parvenir vos coordonnées électroniques, dans les meilleurs délais, par retour de courriel à l'adresse suivante : paris@cbfassocies.com.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Les Administrateurs judiciaires de la Société :

SCP CBF ASSOCIES
Maître Lou Fléchard
Maître Christian Caviglioli